

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 10 Décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AEROCHEM SAS

ZA Touche Morin
35420 La Bazouge-Du-Désert

Références : UD35/2024-633

Code AIOT : 0005503688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement AEROCHEM SAS implanté ZA Touche Morin 35420 La Bazouge-du-Désert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée le 12/09/2024 avait permis de tester, de manière inopinée, les procédures d'urgence mises en oeuvre sur le site en cas de sinistre. Cette visite d'inspection avait mis en évidence que l'organisation qui était en place pour gérer un sinistre n'était pas à la hauteur des exigences attendues de la part d'un site classé SEVESO (manque d'appropriation des dispositions d'urgence par le personnel, le document POI n'était pas disponible sur le site et pas tenu à jour). Une action forte était attendue de la part de l'exploitant pour revoir l'organisation et remonter le niveau de compétence de ce site SEVESO en passant a minima par un renforcement des capacités des équipes sur les aspects sécurité environnement.

Par ailleurs, l'inspection avait mis en évidence qu'une cuve de gaz inflammable était exploitée

depuis plus de deux mois sans avoir fait l'objet de la requalification décennale au titre de la réglementation des équipements sous pression.

Ainsi, à l'issue de cette inspection et au vu des constats établis, une mise en demeure avait été prononcée à l'encontre de l'exploitant en date du 24/09/2024.

L'inspection menée le 29/10/2024 avait pour objectif de vérifier le respect de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROCHEM SAS
- ZA Touche Morin 35420 La Bazouge-du-Désert
- Code AIOT : 0005503688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site est une installation de conditionnement de liquides en aérosols.

Contexte de l'inspection :

- Suivi des actions mises en œuvre pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/09/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Mise en demeure du 24/09/2024	AP de Mesures d'Urgence du 24/09/2024, article 2.1	Prescriptions complémentaires	1 mois
7	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 02/08/2016, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure du 24/09/2024	AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1er	Sans objet
2	Mise en demeure du 24/09/2024	AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1er	Sans objet
3	Mise en demeure du 24/09/2024	AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1er	Sans objet
4	Mise en demeure du 24/09/2024	AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1er	Sans objet
5	Mise en demeure du 24/09/2024	AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de répondre à l'une des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 24/09/2024, l'exploitant a organisé le 29/10/2024, un exercice permettant de tester ses procédures d'urgence en cas de sinistre. Le personnel du site était informé de la mise en œuvre de cet exercice.

Au cours de cet exercice, l'Inspection a pu observer la mise en œuvre des procédures d'urgence (plan d'opération interne - POI) et vérifier les actions correctives mises en place pour répondre à certaines prescriptions de l'arrêté de mise en demeure dont les échéances étaient échues. Il ressort de cette inspection que l'exploitant a commencé à prendre en main le sujet en rendant le document POI disponible au niveau du poste de commandement et en formant le personnel devant s'acquitter des tâches lors de la mise en œuvre du POI.

Néanmoins, un important travail reste à faire sur le sujet. Il est demandé à l'exploitant que des actions correctives soient rapidement définies pour que a minima :

- le document POI soit sorti et déployé par le directeur des opérations internes en cas de sinistre ;
- le directeur des opérations internes définisse la stratégie d'intervention et l'organisation des équipes et des moyens d'intervention ;
- les personnes devant s'acquitter des tâches lors de la mise en œuvre du POI soient clairement identifiées ;
- les informations provenant des différentes fonctions POI soient remontées et tracées au niveau du poste de commandement.

Par ailleurs, il a été constaté que la cuve de gaz inflammable qui n'avait pas fait l'objet de sa requalification décennale lors de la précédente inspection avait été remplacée par un isoconteneur. L'exploitation de cet isoconteneur a fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'Inspection des installations classées. Malgré les demandes formulées en ce sens auprès de l'exploitant, celui-ci n'a pas été en mesure de présenter le cadre réglementaire dans lequel cet isoconteneur est suivi au titre des équipements sous pression. C'est pourquoi un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé à Monsieur le Préfet afin d'encadrer l'exploitation de cet isoconteneur de DME. L'exploitant devra procéder à une inspection périodique de cet isoconteneur dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire. Cette inspection périodique est une action de contrôle définies aux articles 15 à 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Elle a pour but de s'assurer que cet équipement sous pression présente des conditions de sécurité suffisantes pour être exploité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 24/09/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du plan opérationnel interne
Prescription contrôlée : La société AEROCHEM, exploitant une installation de conditionnement d'aérosols située ZA de la Touchemorin à La Bazouge-du-Désert (35420), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 en rendant disponible son document POI sous un délai de 2 jours
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'une version papier du plan d'opération interne (POI) était disponible dans la salle de réunion du bâtiment administratif, utilisée comme poste de commandement en cas de déploiement du POI. Une nouvelle version, version 4 d'octobre 2024 était disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en demeure du 24/09/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel et exercice de mise en situation
Prescription contrôlée : La société AEROCHEM, exploitant une installation de conditionnement d'aérosols située ZA de la Touchemorin à La Bazouge-du-Désert (35420), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 en réalisant une formation de son personnel et un exercice de mise en situation avant le 31 octobre 2024.
Constats : <u>Formation du personnel</u> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel a été formé aux procédures d'urgence. Il a précisé que : - deux sessions de formation interne ont été dispensées auprès du personnel intervenant, les 10 et 11 octobre 2024 et les 16 et 17 octobre 2024 ; - les encadrants ont été formés aux procédures d'urgence ; - l'ensemble du personnel a été formé à évacuer les bâtiments ; - une formation Communication a été dispensée en particulier au personnel en charge de la communication en cas de déploiement du POI. Néanmoins, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justifiant que le personnel intervenant dans le POI a été dûment formé aux procédures d'urgence (absence de feuille d'émargement par exemple).

Par courriel du 31 octobre 2024, l'exploitant a transmis les feuilles d'émargement des formations internes mises en place : - formation du directeur de site à la fonction DOI du POI le 10/10/2024 et réalisation d'un exercice de mise en situation le 16/10/2024 ; - formation de quatre personnes aux fonctions INTERVENTION TECHNIQUE et ACCUEIL DES SECOURS du POI le 10/10/2024 et réalisation d'un exercice de mise en situation le 16/10/2024 ; - formation de trois personnes à l'évacuation du personnel le 10/10/2024 et réalisation d'un exercice de mise en situation le 16/10/2024 ; - formation de trois personnes à la fonction COMMUNICATION le 11/10/2024 et tests téléphoniques le 17/10/2024. Exercice POI du 29/10/2024 Un exercice POI a été organisé le 29/10/2024. Les observations relevées lors de l'exercice sont mentionnées en annexe confidentielle de ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en demeure du 24/09/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : La société AEROCHEM, exploitant une installation de conditionnement d'aérosols située ZA de la Touchemorin à La Bazouge-du-Désert (35420), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en place un état des stocks complet et à jour sous un délai de 5 jours à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks qui serait transmis aux services d'urgence externes en cas d'intervention. Cet état des stocks précise la quantité de produits stockés par rubrique ICPE (1450, 4110, 4441, etc.). Néanmoins, le jour de l'inspection, cet état des stocks mis à jour au fil de l'eau: - ne contenait pas les informations suffisantes sur les déchets présents au sein de l'installation ; - n'était pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées. Par courriel du 18/11/2024, l'exploitant a transmis les informations sur les déchets présents au sein de l'installation et d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées. Ces documents doivent être intégrés dans le document POI disponible au niveau du PC de crise. L'exploitant a indiqué qu'un inventaire annuel était mené au mois de décembre. Par ailleurs, des inventaires sont réalisés de manière tournante. Ces inventaires sont réalisés physiquement sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en demeure du 24/09/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'arrosage des réservoirs sous pression de gaz inflammable
Prescription contrôlée : La société AEROCHEM, exploitant une installation de conditionnement d'aérosols située ZA de la Touchemorin à La Bazouge-du-Désert (35420), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 en rendant fonctionnel et efficace le dispositif d'arrosage des réservoirs sous pression de gaz inflammable sous un délai de 7 jours.
Constats : Par courriel du 25/09/2024, l'exploitant a transmis une vidéo permettant de justifier que le dispositif d'arrosage des réservoirs sous pression de gaz inflammable avait été rendu opérationnel. Les travaux de mise en conformité de la rampe d'aspersion de la cuve butane ont été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en demeure du 24/09/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Opération de suivi en service – Réservoir DME
Prescription contrôlée : La société AEROCHEM, exploitant une installation de conditionnement d'aérosols située ZA de la Touchemorin à La Bazouge-du-Désert (35420), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement en procédant aux opérations de suivi en service du réservoir de DME sous un délai de 15 jours.
Constats : Le jour de l'inspection, le réservoir de DME devant faire l'objet des opérations de suivi en service avait été remplacé par un isoconteneur de DME d'un volume de 22 m ³ . Cf. Constat au point n° 6 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en demeure du 24/09/2024

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/09/2024, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoir sous pression de gaz inflammable DME
Prescription contrôlée : Toute exploitation d'un réservoir sous pression de DME dont les caractéristiques seraient différentes du réservoir existant, y compris le réservoir tampon temporaire, est soumis au dépôt

préalable d'un dossier de porter à connaissance en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :

Par courriel du 14/10/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection un porter à connaissance relatif au remplacement temporaire du réservoir fixe de DME de 44 m³ par un isoconteneur de 22 m³.

Néanmoins, l'analyse des risques figurant dans le porter à connaissance ne présentait pas les éléments suffisants permettant de conclure que le scénario de BLEVE* au niveau de l'isoconteneur de DME était couvert par le BLEVE de la cuve de butane pris en compte dans l'étude de danger (scénario majeur définit dans l'étude de dangers). Ainsi, par courriel du 16/10/2024, l'Inspection a indiqué à l'exploitant que les éléments transmis ne lui permettaient pas de conclure que l'analyse sur ce point était acceptable. L'exploitant a toutefois transmis un justificatif de visite périodique de l'iso-conteneur au titre de la réglementation ADR, datant du 28 août 2024.

Le 29/10/2024, le jour de l'inspection, il a été constaté que :

- l'isoconteneur de DME était exploité malgré le fait que l'exploitant n'avait toujours pas transmis son porter à connaissance intégrant l'ensemble des éléments permettant à l'Inspection d'apprécier l'acceptabilité de la modification de la cuve de DME ;
- l'isoconteneur n'était plus posé sur la remorque de transport mais sur des plots bétons ;
- l'exploitant a mis en place une tuyauterie fixe permettant de réaliser le remplissage de l'isoconteneur sur le site ;
- l'exploitant a mis en place une tuyauterie fixe permettant de connecter l'isoconteneur à l'atelier de remplissage des flacons d'aérosols.

Ainsi, le jour de l'inspection, la société AEROCHEM exploitait un équipement sous pression transportable (ESPt), soumis à la réglementation ADR (transport de marchandises dangereuses), rendu fixe par le raccordement de l'isoconteneur à l'atelier. De fait, cet ESPt est exploité comme un équipement sous pression fixe.

Par courriel du 18/11/2024, l'exploitant a transmis le porter à connaissance « Remplacement temporaire de la cuve fixe de DME de 44 m³ par un isoconteneur de 22 m³ » - version 2, daté du 7 novembre 2024 et intégrant la modélisation du phénomène dangereux « BLEVE » de l'isoconteneur de DME. Il conclut au fait que les zones d'effets thermiques et de surpression obtenues par la modélisation du phénomène dangereux « BLEVE » de l'isoconteneur de DME restent inférieures à celles du BLEVE de la cuve de butane de 30 tonnes.

Enfin, par courriel du 27/11/2024, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées ne pas être en mesure de justifier que l'isoconteneur de DME est un équipement sous pression transportable (absence de marquage π) ni un équipement sous pression conforme à la réglementation sur les appareils à pression. Ainsi, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'exploitation de l'isoconteneur de DME ne présente pas de dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement pour la sécurité publique. Ainsi, il apparaît nécessaire d'encadrer l'exploitation de l'isoconteneur de DME exploité par la société AEROCHEM.

Aussi, un projet arrêté préfectoral complémentaire encadrant l'exploitation de l'isoconteneur de DME sera proposé à Monsieur le Préfet. L'exploitant devra procéder à une inspection périodique de l'isoconteneur de DME afin de vérifier que l'état de l'équipement lui permette d'être maintenu

en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles, et comprenant une vérification extérieure, une vérification intérieure le cas échéant, un examen des accessoires de sécurité et des investigations complémentaires en tant que de besoin.

**BLEVE : acronyme de Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion. Le BLEVE peut être défini en première approche comme une vaporisation violente à caractère explosif consécutive à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température normale d'ébullition à la pression atmosphérique.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2016, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

[...] Ce plan est périodiquement mis à jour, en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées et lors de toute modification notable des installations ou de l'organisation [...].

Constats :

cf. Constats relevés au point N° 2 du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de dix jours, l'exploitant transmettra les mesures mises en place pour garantir qu'en cas d'absence de la personne désignée et formée pour assurer la fonction de Directeur des opérations internes, les tâches dont est censée s'acquitter la fonction de DOI lors de la mise en œuvre du POI pourront être assurées par du personnel dûment formé.

Dans un délai de dix jours, l'exploitant transmettra les mesures mises en place pour s'assurer que pour chacune des autres fonctions POI, une suppléance est assurée (fonction Intervention technique qui agit en binôme, fonction Communication, fonction Accueil des secours).

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra le compte-rendu de l'exercice POI déployé le 29/10/2024. Ce compte-rendu devra permettre d'identifier les actions correctives qui seront mises en place pour répondre aux faiblesses identifiées lors de l'exercice POI.

Au 31/01/2025, l'exploitant justifiera que la nouvelle version du document POI, qui doit être mis à jour avant le 31/01/2025, prendra en compte le retour d'expérience issu de l'exercice POI mené le 29/10/2024. Les observations susmentionnées seront a minima prises en compte. L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées le POI mis à jour au plus tard le 31/01/2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Mise en demeure du 24/09/2024
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1er
Information confidentielle : <u>Exercice POI du 29/10/2024</u> Par courriel du 10/10/2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un exercice POI serait organisé sur le site. Le scénario retenu était le suivant : fuite au niveau du poste de dépotage d'un camion-citerne dépotant du butane. L'Inspection s'est rendu sur site afin d'observer la mise en situation. Il en ressort les observations suivantes : - la salle de réunion du bâtiment administratif est depuis utilisée comme poste de commandement pour gérer la crise. La dernière version du document POI (format papier) est accessible. - une feuille A3 a été affichée au niveau du poste de commandement pour tracer les éléments importants (relevé de situation « à chaud ») ; - le directeur des opérations internes (DOI) n'a pas utilisé le document POI durant la mise en situation. - le personnel devant s'acquitter des fonctions POI ne s'est pas rendu au PC de crise lors du déclenchement de la sirène POI, ne permettant pas la répartition des missions de chacun par le DOI ; - seule la personne de la fonction INTERVENTION TECHNIQUE chargé de mettre en sécurité les installations s'est rendue au poste de commandement pour remonter au DOI les tâches réalisées. Néanmoins, les informations remontées n'ont pas été retranscrites au niveau du poste de commandement. Par conséquent, des informations erronées ont ensuite été transmises au SDIS (sens du vent par exemple) ; - les numéros de téléphone inscrits dans le POI n'ont pas permis de joindre l'unité départementale - inspection des installations classées ni la préfecture. En effet, le numéro inscrit dans le POI était un numéro de l'ancienne préfecture qui n'a jamais été référence comme numéro de crise.

Les numéros suivants pourront utilement être intégrés dans le POI mis à jour :

- en heures ouvrées :

- standard de l'unité départementale de l'Ille-et-Vilaine : 02 90 02 67 48 - ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

- inspectrice référente : Claire Le Laouénan - 02 90 02 61 32 - claire.le-laouenan@developpement-durable.gouv.fr

- hors heures ouvrées :

- astreinte SIDPC (contact H24) : 06 77 21 94 54

- copie courriel : claire.le-laouenan@developpement-durable.gouv.fr, ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

- une seule personne est désignée pour être directeur des opérations internes. Ainsi, en cas d'absence de cette personne, la fonction de directeur des opérations internes ne serait pas assurée. Pourtant, en cas de déploiement du POI, la stratégie d'intervention repose uniquement sur cette fonction ;

- les autres fonctions POI (fonction COMMUNICATION, fonction INTERVENTION TECHNIQUE, fonction RELATION EXTÉRIEURE, fonction ACCUEIL DES SECOURS) ne sont pas attribuées à du personnel. Ainsi, l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer que les personnes en charge de ces fonctions sont présentes sur le site en nombre suffisant (fonction INTERVENTION TECHNIQUE qui agit en binôme) ;

- toutes les personnes intervenant dans le POI ne sont pas munies de talkie walkie. Cette situation ne permet pas de remonter aisément les informations au DOI (actions réalisées, etc.) ;

- les visiteurs (chauffeurs, etc.) ne sont pas recensés à l'entrée du site. Aussi, ils ne seraient pas pris en compte au point de rassemblement lors d'une évacuation en cas d'un sinistre.

Cf. Demande au point N° 7 - Article 7 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2016